

**Question avec demande de réponse écrite E-005386/2012
à la Commission**

Article 117 du règlement

Sophia in 't Veld (ALDE), Antonia Parvanova (ALDE), Renate Weber (ALDE), Baroness Sarah Ludford (ALDE), Jean Lambert (Verts/ALE), Véronique Mathieu (PPE), Sirpa Pietikäinen (PPE), Norbert Neuser (S&D), Françoise Castex (S&D) et Charles Goerens (ALDE)

Objet: Clause "anti-avortement" des Etats-Unis appliquée à l'aide humanitaire

L'Agence pour le développement international des États-Unis (USAID) soutient une clause «anti-avortement» – recouvrant à la fois les informations et les services médicaux relatifs à l'avortement – qui s'étend à toutes les agences délivrant une aide humanitaire. Cette interdiction comprend le refus de l'avortement pour les femmes et les filles victimes de viols et fécondées pendant un conflit armé. Le fait que les États-Unis représente le plus grand fournisseur d'aide humanitaire dans le monde leur ont permis de définir la politique relative au traitement des victimes de viols au cours de conflits. Cette politique américaine a donc des répercussions directes pour toutes les actions humanitaires dans lesquelles l'USAID de près ou de loin et pourrait compromettre les projets d'aide humanitaire sponsorisés par l'Office d'aide humanitaire de la Commission (ECHO), la Commission et les États membres, et mettre en péril le pouvoir de l'UE pour façonner le développement de sa propre politique d'aide en général.

- La Commission estime-t-elle que cette politique de l'USAID a abouti au refus de la possibilité d'un avortement sûr pour les femmes dont la grossesse est le résultat d'un viol perpétré comme un acte de guerre?
- Est-elle d'accord pour dire que ces femmes et ces filles sont doublement punies: tout d'abord par le fait d'avoir été violées et ensuite par le fait de se voir refuser la possibilité de mettre un terme en toute sécurité à la grossesse non désirée qui découle de ce viol?
- Convient-elle du fait que l'UE a une obligation morale de soutenir ces femmes et ces filles, y compris l'option d'un avortement sûr?
- Est-elle d'avis que les femmes et les filles victimes de viols pendant un conflit armé ont le droit à une attention et à des soins médicaux, comme précisé dans les conventions de Genève et ses protocoles additionnels¹? Ce droit comprend-t-il l'option d'un avortement sûr?
- La clause «anti-avortement» des États-Unis touche-t-elle directement ou indirectement les efforts humanitaires de l'UE et des Nations unies, étant donné qu'elle s'applique à toutes les activités humanitaires sponsorisées conjointement par les Etats-Unis? La Commission peut-elle indiquer quels sont les fonds européens qui sont touchés par la clause «anti-avortement» des Etats-Unis?
- La Commission envisage-t-elle de garantir que les fonds de développement de l'UE ne sont pas soumis aux conditions de la clause «anti-avortement» des Etats-Unis?
- La Commission portera-t-elle cette question devant les Etats-Unis et poussera-t-elle le président Obama à annuler cette clause?

¹ Article 3 commun aux conventions de Genève; articles 10 et 16 du protocole additionnel I; articles 7 et 10 du protocole additionnel II.